

- RECOMMANDATION -
IMPORTATIONS DE THON ROUGE ET D'ESPADON
ET DE LEURS PRODUITS EN PROVENANCE DU HONDURAS

TITRE : *Recommandation de l'ICCAT concernant les importations de thon rouge et d'espadon et de leurs produits en provenance du Honduras*
(Entrée en vigueur : **21 septembre 2002**)

RAPPELANT la Résolution de l'ICCAT concernant un plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation du Thon rouge de l'Atlantique, adoptée en 1994;

RAPPELANT la Résolution de l'ICCAT concernant un Plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation de l'Espadon de l'Atlantique, adoptée en 1995;

PRENANT NOTE de la décision de la Commission en 1995 d'identifier le Honduras en application du Plan d'action Thon rouge de 1994, et de la décision de la Commission en 1998 d'identifier le Honduras en application du Plan d'action Espadon de 1995 comme pays dont les bateaux pêchaient le thon rouge et l'espadon de l'Atlantique d'une façon qui nuisait à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT vis-à-vis de ces espèces;

RAPPELANT EN OUTRE la Recommandation de l'ICCAT concernant la situation du Belize et du Honduras à l'égard de la Résolution de 1994 sur un Plan d'action pour le Thon rouge, adoptée en 1996, et la Recommandation de l'ICCAT concernant le Belize et le Honduras faisant suite à la Résolution de 1995 sur un plan d'action pour l'espadon, adoptée en 1999, en application desquelles les Parties contractantes ont pris les mesures appropriées de façon à interdire les importations de thon rouge atlantique et d'espadon atlantique et leurs produits sous toute forme que ce soit en provenance du Honduras;

RECONNAISSANT les progrès considérables réalisés récemment par le Gouvernement du Honduras pour réduire notablement les activités de ses bateaux de pêche qui avaient été identifiés comme nuisant à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT en ce qui concerne le thon rouge atlantique et l'espadon atlantique;

METTANT L'ACCENT à cet égard sur la correspondance reçue récemment du Gouvernement du Honduras qui expliquait les mesures spécifiques qui avaient été prises, notamment la réduction marquée du nombre de thoniers immatriculés au Honduras;

SE FÉLICITANT du fait que le 30 janvier 2001, le Honduras est devenu Partie contractante à l'ICCAT;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:**

- 1 Les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes coopérantes lèveront l'interdiction frappant les importations de thon rouge atlantique et de ses produits qui était imposée en application de la *Recommandation de l'ICCAT concernant la situation du Belize et du Honduras à l'égard de la Résolution de 1994 sur un Plan d'action pour le Thon rouge.*
- 2 Les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes coopérantes lèveront également l'interdiction frappant les importations d'espadon atlantique et de ses produits qui était imposée en application de la *Recommandation de l'ICCAT concernant le Belize et le Honduras faisant suite à la Résolution de 1995 sur un plan d'action pour l'espadon.*
- 3 Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes coopérantes mettront en oeuvre la présente

recommandation le plus tôt possible, conformément à la procédure réglementaire de chaque Partie contractante et de chaque Partie, Entité et Entité de pêche non-contractante coopérante.